



Contrat Municipal Etudiant Règlement

VALENCE

CONTRAT MUNICIPAL ÉTUDIANT

La Ville de Valence s'implique depuis plus de vingt ans dans le développement universitaire. Elle est aujourd'hui, avec ses 6 200 étudiants, le premier pôle universitaire délocalisé en France.

Avec la création du contrat municipal étudiant en 2001, la municipalité a concrétisé sa volonté d'assurer l'égalité des chances à tous les jeunes valentinois, en leur permettant d'accéder à l'enseignement supérieur, sans que les conditions financières ne soient un obstacle à la réalisation de leur projet universitaire.

Le contrat municipal étudiant est un complément de ressources aux bourses d'état, destiné aux étudiants issus de familles aux revenus modestes.

En contrepartie d'une aide apportée par la municipalité, l'étudiant s'engage non seulement à faire preuve d'assiduité mais également à assurer une contrepartie auprès de différents publics, comme précisé au 5^{ème} paragraphe.

1° Conditions générales d'attribution

- **Résider à Valence** depuis au moins 5 ans
Dans le cas où les parents de l'étudiant sont divorcés, il suffit que l'un des deux habite à Valence.
Pièces justificatives acceptées :
 - ✓ taxe d'habitation,
 - ✓ Factures d'électricité de gaz ou de téléphonie fixe,
 - ✓ quittance de loyer.Les factures de téléphonie de mobile ne sont pas acceptées.
- Être inscrit dans **un cycle d'études supérieures**
 - suivre une formation **non rémunérée**,
 - dans un établissement sur le **territoire français**,
 - dans un établissement public ou privé **sous contrat**,
 - dans un établissement hors contrat, sur le territoire français, **si la formation n'est dispensée dans aucun établissement sous contrat.**
- **Passer en classe supérieure**
- Attester de l'attribution d'une **bourse d'état ou régionale** et fournir obligatoirement l'avis d'attribution
- Les **études par correspondance** pourront être prises en compte à condition qu'il s'agisse d'une formation «diplômante» et dispensée par un organisme agréé par l'éducation nationale.

Chaque étudiant, percevra au minimum un montant de **600€** quel que soit le montant de sa bourse.

Les études doivent constituer l'activité principale de l'étudiant.

Pour information, les années de césure ne sont pas éligibles au contrat municipal étudiant.

2° Conditions particulières d'attribution

2.1 CME à 100%

- S'il rencontre, en cours de scolarité, des problèmes financiers ou que sa situation familiale a changé et qu'aucune demande de dossier CME n'a été faite au préalable, il devra étudier avec **l'assistante sociale du Crous**, toutes les aides légales auxquelles il peut prétendre avant de remplir un dossier CME (lettre assistante sociale obligatoire). Le dossier devra être déposé en dernier délai avant la commission de recours gracieux qui se tiendra courant janvier.

2.2 CME à 600€

Dans les cas cités ci-dessous, le montant CME **sera minoré à 600€**.

L'étudiant pourra bénéficier du CME minoré :

- Les **études par correspondance** pourront être prises en compte à condition qu'il s'agisse d'une formation «diplômante» et dispensée par un organisme agréé par l'éducation nationale. Compte tenu des conditions particulières du déroulement de ces études.

- S'il redouble suite à d'importantes difficultés personnelles (raisons graves de santé, ou raisons familiales, ...), avec justificatifs.-
- S'il se réoriente après avoir validé son année (justificatif obligatoire) et sous réserve de l'avis du CIO Sup*. S'il suit sa formation en dehors de France mais sur le territoire de l'Union Européenne ou dans un pays régi par les accords ERASMUS, sous réserve
 - de s'engager à réaliser sa contrepartie avant octobre de l'année N+1,
 - de percevoir une bourse d'étude française,
 - que le diplôme de fin d'études soit reconnu en France.

Dans tous ces cas, l'étudiant devra fournir des justificatifs ainsi que les notes de l'année scolaire écoulée.

* En cas de réorientation, l'étudiant devra avoir discuté de son choix avec un conseiller d'orientation du CIO Sup, qui lui remettra un justificatif de son entretien. Les rendez-vous devront impérativement être pris en fonction des disponibilités du CIO Sup et avant dépôt du dossier de demande du CME. L'étudiant devra prendre contact avec le CIO Sup par mail à l'adresse suivante : ciosup2607@univ-grenoble-alpes.fr ou par ☎ 04.26.44.35.00
Au-delà de ces dates, aucun rendez-vous ne sera donné.

Attention : toute réorientation en cours d'année, doit être signalée par écrit au service CME, sous peine de perdre le bénéfice de l'aide financière.

3° Nature et calcul du CME

Il sera attribué un montant de CME par échelon de bourses conformément au tableau ci-dessous :

Echelon Bourse Etat	Echelon Bourse Régionale	Montant du CME
Echelon 0	Echelon 1	1 800,00 €
Echelon 1	Echelon 2	1 500,00 €
Echelon 2	Echelon 3	1 200,00 €
Echelon 3	Echelon 4	1 000,00 €
Echelon 4	Echelon 5	900,00 €
Echelon 5	Echelon 6	800,00 €
Echelon 6	Echelon 7	700,00 €
Echelon 7	Echelon 8	600,00 €

4° Attribution du CME

- Le CME est attribué pour une année universitaire. Un dossier de demande de renouvellement sera constitué par l'étudiant **chaque année**.
- Chaque dossier est étudié individuellement, indépendamment des liens familiaux qui peuvent intervenir entre différents dossiers.
- Pour les étudiants qui ont bénéficié du CME l'année précédente, il est impératif qu'ils aient **réalisé leur contrepartie**. En cas de non réalisation de cette dernière, l'attribution sera refusée systématiquement.

Les dossiers des candidats sont instruits par le service compétent et soumis pour décision à une commission composée d'élus, présidée par Monsieur le Maire, qui se réunira en septembre et en octobre. Un conseiller d'orientation du CIO Sup y participera et donnera un avis consultatif.

Le règlement étant approuvé par le Conseil Municipal, seuls les étudiants qui constituent des cas dérogatoires, devront attendre l'approbation de ce dernier pour se voir notifier leur CME.

Tous les étudiants répondant aux conditions générales et particulières et bénéficiant du CME recevront une lettre de notification et une invitation à une réception au cours de laquelle les contrats seront signés.

Aucun dossier ne sera étudié après la date limite de dépôt stipulé sur le dossier d'inscription.

Aucun dossier ne sera accepté sans les justificatifs minimums suivants :

- RIB,
- justificatifs de domicile des 5 dernières années pour une première demande, et de l'année en cours pour un renouvellement,
- avis de passage en classe supérieure ou note du baccalauréat pour les étudiants en 1ère année post bac,
- carte nationale d'identité,
- Attestation de demande d'une bourse de l'état.

Le demandeur doit fournir les photocopies des justificatifs demandés. Aucune photocopie ne sera réalisée par la ville.

Les dossiers seront étudiés et présentés à la commission d'attribution courant octobre dans l'ordre d'arrivée et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au CME lors du vote du budget primitif.

5° Contrepartie

Dans le cadre de l'obtention du CME, l'étudiant s'engage à effectuer une contrepartie mise en place ou organisée par la ville, pour elle-même ou une structure partenaire.

Les missions relèvent des domaines suivants : solidarité, culture, sport, éducation, environnement, soutien scolaire, etc.

Ces contreparties doivent être réalisées en respectant le principe de neutralité et les consignes données par les structures d'accueil.

Tout comportement incorrect ou inadapté sera sanctionné et pourrait entraîner une interruption du CME.

Tout désistement non justifié par des raisons médicales, professionnelles ou scolaires empêchera le versement du 3° tiers et pourra entraîner la demande de remboursement du 1er et 2nd tiers.

Cette contrepartie devra être réalisée au plus tard avant le 31 octobre de l'année suivante.

Le volume horaire à effectuer est de 25 heures quel que soit le montant du CME.

Les missions effectuées lors de la contrepartie, ne sont pas assimilables à un emploi.

Par conséquent, pour tout dommage subi par l'étudiant (accident de trajet, accident pendant la contrepartie, ...), **c'est la sécurité sociale et la mutuelle** de ce dernier qui couvriront les frais inhérents, comme pour tout problème d'ordre non professionnel.

De plus, **l'étudiant devra vérifier que son assurance personnelle couvre les dommages** causés à des tiers.

La contrepartie fera l'objet de l'établissement d'une fiche de présence, précisant notamment les modalités et la durée maximale de l'intervention. L'étudiant devra signer cette fiche en fin de contrepartie afin de valider les heures effectuées.

Une charte entre les services « demandeurs » du CME et la ville est signée.

6° Versement du CME

Le CME est **versé par tiers** selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- le premier **dès la signature du contrat**,
- le second, **sur présentation d'un justificatif d'assiduité à envoyer au plus tard le 30/04 de l'année scolaire en cours**, en l'absence de document le versement du CME sera automatiquement suspendu et le contrat résilié,
- le dernier à partir du mois de mars, dès que **la contrepartie est réalisée**.

Si l'étudiant interrompt ses études en cours d'année, s'il ne les suit pas avec assiduité, ou s'il ne réalise pas sa contrepartie de façon satisfaisante, le versement du CME est automatiquement suspendu et les sommes déjà perçues devront être remboursées si la contrepartie n'a pas été réalisée.

Il ne percevra ni le second, ni le troisième versement même s'il a déjà réalisé sa contrepartie.

Le non-respect du contrat donnera lieu à un **remboursement** des sommes déjà perçues.

Le premier tiers ne sera pas à rembourser si l'étudiant a effectué toutes ses heures **de la contrepartie**.

7° Contrat Ville/Étudiant

L'attribution du CME s'accompagne de la signature d'un contrat entre la ville, représentée par le Maire ou son représentant, et l'étudiant.

Dans ce document sont actés les engagements mutuels, notamment pour l'étudiant, de faire preuve d'assiduité et d'effectuer une contrepartie dans différents domaines au sein d'une association valentinoise ou d'un service public.

8° Évaluation

Une évaluation annuelle de ce dispositif pourra entraîner des modifications concernant les modalités d'attribution.

9° Conseil Municipal

Le Conseil Municipal approuve, le cas échéant, les demandes de CME dérogatoires, hors du droit commun, qui lui sont soumis par la commission d'attribution.

Un bilan de l'attribution du CME est présenté chaque année afin de permettre une information claire sur ce dispositif et ses conditions d'évolution.

10° Commission de recours gracieux

Une fois par an, une commission de recours gracieux se réunit courant janvier afin de statuer sur les candidats au CME dont la situation diffère de celles prévues dans le présent règlement.

Les dossiers déposés doivent être complets et comportés l'ensemble des justificatifs demandés : les pièces obligatoires et celles à fournir dès que possible.

La commission de recours gracieux interviendra sur les dossiers qui ont reçu un avis défavorable et sur ceux proposés par l'assistante sociale du Crous.

La commission émet alors un avis sur la demande, qui devra être avalisé par le Conseil Municipal.

Au-delà de la date de réunion de cette commission, aucun dossier de demande de CME ne sera réétudié ou pris en compte.